

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

2016 01032

14 MARS 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS SAINT JEAN à FRANS
(ateliers de préparation de produits alimentaires d'origine animale – fabrication de quenelles)**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802,
- VU le récépissé de déclaration délivré à la société HERBEPIN « Quenelles Royales » située à FRANS, lieu dit « Le Pardy » le 15 janvier 1993 ;
- VU le courrier en date du 9 septembre 2008 de la société SAINT-JEAN, indiquant avoir repris le site de FRANS ;
- VU la demande en date du 1^{er} juin 2015, complétée le 1^{er} et le 17 septembre 2015, par la SAS SAINT JEAN, pour l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale dans une usine fabriquant des quenelles fraîches sur le territoire de la commune de FRANS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS SAINT JEAN le 25 septembre 2015 (rubrique 4802-2-a),
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de FRANS du 26 octobre au 21 novembre 2015 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 9 octobre au 21 novembre 2015 dans les communes de FRANS, JASSANS-RIOTTIER et SAINTE-EUPHEMIE ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de FRANS, JASSANS-RIOTTIER et SAINTE-EUPHEMIE ,
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport du 11 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 février 2016,

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne la sécurité incendie,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS SAINT JEAN, représentée par M. BLANLOEIL, directeur général, dont le siège social est situé à 44 avenue des Allobroges - ZI - BP 277 - 26106 ROMANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juin 2015, complétée le 1^{er} et le 17 septembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FRANS - "Le Pardy". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Volume
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	3,38 t/j	E
4802-2	Emploi, dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	387 kg	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
FRANS	Section ZH : n°217, 442, 484, 487 et 491	Le Pardy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2015, complétée le 1^{er} et le 17 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration délivré le 15 janvier 1993 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la sécurité incendie du site, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 POINT D'EAU NON NORMALISÉ

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et l'exploitant doit :
- faire valider par les services du SDIS l'aménagement prévu du point d'eau non normalisé
 - faire réceptionner, après réalisation, l'aménagement du point d'eau non normalisé par les services du SDIS.

Ces aménagements sont opérationnels dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FRANS pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de FRANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SAINT JEAN - 44 avenue des Allobroges - ZI - BP 277 - 26106 ROMANS ,

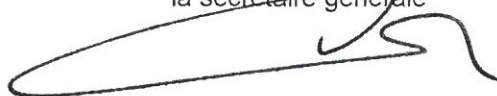
- et dont copie sera adressée :

- aux maires de JASSANS-RIOTTIER et de SAINTE-EUPHEMIE ,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU